



RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE FRANCO-MEXICAIN de México

POLANCO - COYOACAN

Actualisé juin 2024 (modifications 2024). Validé au CE du 25/06/2024

Actualisé juin 2025 (modifications 2025). Validé au CE du 24/06/2025

“EXIGENCE ET BIENVEILLANCE”

Le Lycée Franco-Mexicain (LFM. México) est un établissement scolaire privé à but non lucratif, homologué par le Ministère de l'éducation National français, conventionné avec l'A.E.F.E (Agence de l'Enseignement Français à l'Etranger) qui scolarise des élèves de la Petite Section Maternelle (3 ans) jusqu'au Baccalauréat. Il est régi par l'accord interétatique franco-mexicain de 1971. Son règlement intérieur s'inspire des orientations, de l'organisation et des directives du système éducatif français¹ et veille à prendre en compte les spécificités des études, de la langue et de la culture locale, selon les accords internationaux en vigueur.

La communauté scolaire de l'établissement est composée des membres du comité de gestion, des personnels, des parents d'élèves et des élèves. Ses représentants, en tant que membres du Conseil d'établissement, votent le règlement intérieur du LFM México. Le LFM México forme une société éducative fondée sur le principe de laïcité, ce qui implique la tolérance, l'inclusion, la neutralité politique, idéologique, religieuse et le respect d'autrui dans sa personne comme dans ses convictions. Tous les membres de la communauté s'engagent à avoir une attitude et une communication respectueuse les uns envers les autres, à entretenir un dialogue co-éducatif constant, serein et efficace, à toujours mettre en place une relation de qualité et de confiance réciproque.

L'établissement qui accueille sans considération d'origine, ni de convictions politiques ou religieuses, les élèves dont les parents ont fait le choix de les y inscrire, est un lieu d'enseignement et d'éducation qui a pour mission de favoriser l'épanouissement des jeunes en tant qu'élèves et en tant qu'individus et de les préparer à leur vie d'adulte et de citoyen responsable et respectueux.

Le règlement intérieur est un acte administratif qui s'impose à toutes les personnes qui constituent la communauté scolaire. Le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif. Il participe à la formation de la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les membres de la communauté éducative. Le présent règlement est affiché dans l'établissement et remis à chaque élève pour signature par lui-même et par ses responsables légaux. A chaque rentrée, ce règlement sera lu et

¹ C.f. CIRCULAIRE AEF n° 0732 du 21/06/2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

commenté en classe par un professeur, de préférence le professeur principal. Cette démarche participe d'une volonté de formation civique des élèves.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut engagement à respecter le règlement intérieur et ses composantes (charte informatique, règlement ChromeBook, règlement financier, protocoles, droit à la voix, à l'image **et aux productions des élèves**, autorisations de sorties pédagogiques avec ou sans nuitée ...) chaque fois que l'élève est placé sous la responsabilité de l'établissement, pour toutes les activités se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci.

Les activités organisées au sein des installations du LFM par l'APE (Polanco, Coyoacan, Dos Rios...) où les parents ne peuvent donner lieu à une demande de participation financière.

Dans le même esprit, les professeurs ne peuvent recevoir une enveloppe avec de l'argent ou des bons d'achat.

A. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

A.1. LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

Ils s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des mesures éducatives, punitions et sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur.

A.1.1. Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. **Les parents et les élèves s'engagent à respecter ces deux principes tout comme les valeurs de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que les actions et manifestations menées dans ce cadre.**

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Proviseur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

A.1.2. Assiduité, ponctualité, travail scolaire

L'obligation d'assiduité au LFM México, exigée par la SEP (*Secretaría de Educación Pública*) consiste, pour les élèves, à se soumettre au calendrier scolaire et aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

L'élève doit être présent à l'ensemble des activités de son emploi du temps, même modifié ponctuellement par des changements ou sorties pédagogiques, ou des séances d'information liées à la scolarité.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les fraudes, tricheries, plagats, utilisation de l'IA (*sauf utilisation pédagogique encadrée par les professeurs*) sont strictement interdits et donneront lieu le cas échéant à des punitions ou sanctions.

Conformément à la réglementation de la SEP, l'assiduité sera également prise en compte pour l'obtention du certificat de fin de « *preparatoria* » permettant l'entrée dans les universités

mexicaines, ainsi que pour tout autre « *constancia* » qui permettrait à l'élève de changer d'établissement en cours de scolarité.

A.1.3. Respect d'autrui

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la société éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Tout membre de la communauté scolaire est également soumis à un devoir de tolérance, de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et bénéficie d'une garantie de protection contre toute agression physique ou morale et de l'exigence qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Toute violence physique, verbale ou psychologique est [inacceptable](#), strictement interdite et sera sanctionnée. Il en est de même pour toutes sortes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Ainsi, tout propos ou comportement discriminatoire ou d'ostracisation à caractère raciste, religieux, antisémite, xénophobe, social, de genre, homophobe, transphobe ou réduisant l'autre à une appartenance physique ou à un handicap sont prohibés et pourra donner lieu à des mesures éducatives, des sanctions.

L'élève doit respecter l'autorité des adultes de l'établissement, personnels enseignant et non-enseignant, et toute attitude incorrecte à leur égard est considérée comme inacceptable et pourra donner lieu à des mesures éducatives, des sanctions. [De la même manière, en aucun cas les élèves et personnels ne doivent porter atteinte à l'image de leur l'établissement par leur attitude, leurs propos, leurs communications, notamment sur les réseaux sociaux.](#)

A.1.4. Respect du cadre de vie

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Ainsi les dégradations ou vols de matériel, les inscriptions sur les murs, les fenêtres ou les tables, la perte ou la détérioration des livres prêtés par l'établissement entraîneront une sanction et pourront donner lieu à une contribution, à la remise en état ou au rachat par l'élève responsable et sa famille. Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et [la Direction](#) l'établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

A.2. LES DROITS DES ÉLÈVES

Chaque élève possède individuellement le droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les droits collectifs des élèves ont pour cadre leur droit à l'éducation mais aussi leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. Les droits qui suivent sont conférés à tous les élèves.

A.2.1. Le droit de représentation et de participation aux instances de l'établissement

Les élèves du collège et du lycée disposent du droit d'être représentés dans les instances de l'établissement par l'intermédiaire des délégués de classe ou/et des délégués des élèves. Les instances où sont représentés les élèves sont : le conseil de classe, la conférence des délégués des élèves, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.), le conseil de la vie collégienne

(C.V.C), le conseil d'établissement, la commission éducative et le conseil de discipline. Le rôle de ces instances est défini dans la partie fonctionnement de l'établissement.

Les élèves de l'élémentaire disposent du droit d'être représentés au sein du conseil des élèves.

A.2.2. Le droit d'expression

Ces droits ont pour but, entre autres, de faciliter l'information entre les élèves et leurs représentants. Ces réunions doivent respecter le pluralisme et le principe de neutralité. A cet effet, des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. En dehors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'Établissement ou à ses adjoints et Directeurs.

Pour les collégiens, seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Pour les lycéens, le chef d'établissement ou son adjoint autorise sur demande écrite et motivée des organisateurs l'organisation, la mise en place, la programmation de réunions. Elle doit être présentée 48 heures à l'avance par les délégués des élèves ou le représentant des associations. Les organisateurs informeront le chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, du nom et qualité des éventuelles personnalités extérieures. Toute action de nature publicitaire ou commerciale est catégoriquement prohibée au sein de l'établissement.

B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

B.1. ACCÈS AUX LOCAUX et HORAIRES DES COURS

SITE	Accueil	Début des cours	Fin des cours	Fermeture des portes
MATERNELLE POLANCO	7h25	8h00	13h00	13h45
ÉLÉMENTAIRE POLANCO	7h25	8h00	13h15	13h30
COLLÈGE POLANCO	7h25	8h00	16h25	16h45 du lundi au jeudi, 13h45 le vendredi
LYCÉE POLANCO	7h00	8h00	18h30	19h00
MATERNELLE COYOACAN	8h00	8h30	13h40	14h00
ÉLÉMENTAIRE COYOACAN	8h00	8h30	13h45	14h00
COLLÈGE COYOACAN	8h00	8h30	16h55 du lundi au jeudi, 13h55 le vendredi.	17h30 du lundi au jeudi, 14h30 le vendredi

L'emploi du temps des élèves, communiqué à la rentrée scolaire, est établi chaque année et pourra donner lieu à des adaptations et modifications en cours d'année en fonction des activités et des nécessités de service.

B.2. ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ

La présence à tous les cours prévus au calendrier scolaire, à l'emploi du temps et aux activités prévues est obligatoire.

B.2.1. ABSENCES ET CONTRÔLE DES PRÉSENCES

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. L'inscription aux cours optionnels rend la présence de l'élève obligatoire toute l'année.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'établissement au plus vite. Un justificatif d'absence doit être présenté par les parents, dès le retour, au bureau de la vie scolaire. Les absences prévisibles doivent être signalées à l'avance et par écrit.

Les parents du secondaire doivent consulter Pronote, et demander régulièrement le carnet de correspondance à leurs enfants. Ils pourront ainsi vérifier s'ils sont au courant de tous les retards et absences qui y sont mentionnés.

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure de cours par le professeur ou l'agent responsable de la classe.

En cas d'absence constatée mais non signalée par la famille, le service de vie scolaire prendra contact avec la famille.

En cas de maladie contagieuse, la famille doit prévenir la Vie scolaire et un certificat médical de non contagion devra être fourni au retour de l'élève.

Si un contrôle a été donné pendant l'absence, il pourra, à la demande du professeur, être récupéré. La présence de l'élève est alors obligatoire.

Absences en E.P.S : voir "*Dispenses d'Education Physique et Sportive*" dans la partie B.7. UPA..

B.2.2. RETARDS

En Maternelle et en Élémentaire, après le début des cours, les élèves ne sont plus admis en classe sans billet de retard.

Au 4ème retard dans le trimestre, un avertissement écrit sera envoyé à la famille. Après le 5ème retard, la Direction prend contact avec la famille qui devra garantir un respect des horaires. Si aucune amélioration n'est constatée, l'administration se réserve le droit de prendre des mesures plus sévères. [Il en va de même pour les retards des responsables légaux à la sortie des élèves.](#)

Au secondaire, un élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire. En cas de léger retard (15mn maximum), l'élève peut exceptionnellement être autorisé à rentrer en classe. En cas de retard important, l'élève ira en étude pour l'heure engagée. Les retards sont notifiés dans le carnet de correspondance, sur Pronote, et sont comptabilisés. Répétés, ils feront l'objet au secondaire de mesures éducatives, punitions, sanctions.

B.3. ENTRÉES ET SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

La carte d'identification des élèves et des parents (« credencial ») est nominative. Elle est exigée pour entrer et sortir de l'établissement. L'élève a l'obligation de la présenter à tout responsable qui lui en fait la demande. En cas de perte, elle doit être remplacée dans les plus brefs délais aux frais de [leur](#) famille. Au collège, en cas d'absence de professeur, les élèves vont en salle d'étude, et peuvent accéder au foyer ou au CDI sur autorisation du [surveillant](#).

B.3.1. EN MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE, À POLANCO ET COYOACAN :

Au premier degré, les élèves entrent et quittent l'établissement accompagnés par un adulte responsable, en possession de la carte LFM (credencial).

À Polanco, les élèves de CE2, CM1, CM2 sont dans l'obligation de badger à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

[À Polanco, la règle qui s'applique, à l'entrée de la maternelle, pour les fratries Élémentaire : seuls les enfants arrivant en voiture à la descente rapide en maternelle ainsi que les élèves à besoins éducatifs particuliers \(EBEP\) bénéficiant d'un aménagement spécifique, doivent passer par l'entrée maternelle.](#)

[Cette règle vise à assurer la sécurité et la fluidité lors des entrées. Il est donc demandé aux frères et sœurs de passer par leurs entrées respectives : collège ou lycée.](#)

[Les parents qui ne respectent pas les règles de la descente rapide seront exclus de ce dispositif.](#)

Le port du tablier LFM est obligatoire en maternelle. Ce tablier [est fourni par le](#) bureau de l'APE. Pour permettre aux enfants d'accéder à une autonomie qui est un des objectifs de l'école maternelle, il est demandé de les habiller de manière pratique, d'éviter les salopettes, bretelles, laçages compliqués.

En ce qui concerne les anniversaires et fêtes, l'enseignant ne distribue pas d'invitations individuelles ni de cadeaux, cela relève de l'organisation des familles. Les familles qui souhaitent apporter une collation pour un anniversaire sont priées de se mettre d'accord avec l'enseignant au préalable afin de ne pas perturber les cours. Il est d'usage de fêter le dernier vendredi de chaque mois, tous les anniversaires du mois.

[Afin de garantir la sécurité alimentaire lors des goûters collectifs \(anniversaires, semaine du goût...\) organisés à l'école, il est important de préciser que seuls les produits alimentaires industriels sont autorisés. Les plats faits maison ne sont pas acceptés dans le cadre de ces événements. Cette mesure vise à prévenir les risques de contamination alimentaire et à assurer une qualité constante des aliments servis.](#)

B.3.2. AU COLLÈGE :

Au secondaire, tout élève admis dans l'enceinte de l'établissement n'est plus autorisé à sortir avant sa dernière heure de cours de la demi-journée, sauf en cas d'autorisation de l'établissement sur présentation d'un justificatif des parents ou si le responsable légal ou une personne mandatée par écrit par le responsable légal vient le chercher.

Les élèves sont dans l'obligation de badger à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

B.3.2.1. AU COLLÈGE À POLANCO :

Les parents précisent le régime d'entrée et de sortie de leur enfant en cas d'absence d'un professeur et y apposent leurs signatures.

Régime 1 : les entrées et sorties de l'élève coïncident avec l'emploi du temps de l'élève.

Régime 2: en cas d'absence de professeur ou de modification temporaire d'emploi du temps, les élèves pourront arriver dans l'établissement à leur première heure de cours effective et pourront le quitter après leur dernière heure de cours mais seulement après 12h25.

Autorisation de sortie entre 13h25 et 14h25 (période de repas) :

- les élèves de 6ème et 5ème ne sont pas autorisés à sortir du collège sur cette période de repas. Ces élèves peuvent venir au collège avec leur « panier repas » et déjeunent au 1er étage du réfectoire. Ils ont à leur disposition des lieux de restauration (cafétéria, tiendita), de détente (foyer) et de travail (salles d'étude et C.D.I.). Il est interdit aux élèves de se faire livrer un repas.

- les élèves de 4èmes et 3èmes, il existe là aussi deux régimes de sortie possible (à renseigner sur la couverture du carnet de correspondance) :

1- Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement pendant la pause méridienne entre 13h25 et 14h25.

2- Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant la pause méridienne entre 13h25 et 14h25 (*tous les élèves du collège peuvent néanmoins sortir du lycée le vendredi à 13h25 après leurs cours.*)

B.3.2.2. AU COLLÈGE À COYOACAN

Les parents précisent le régime d'entrée et de sortie de leur enfant en cas d'absence d'un professeur et y apposent leurs signatures

Régime 1 : les entrées et sorties de l'élève coïncident avec l'emploi du temps de l'élève.

Régime 2: en cas d'absence de professeur ou de modification temporaire d'emploi du temps, les élèves pourront arriver dans l'établissement à leur première heure de cours effective et pourront le quitter après leur dernière heure de cours.

La carte d'identification (« credencial ») est nominative. Elle est exigée pour entrer et sortir de l'établissement. L'élève a l'obligation de la présenter à tout responsable qui lui en fait la demande. Au collège, en cas d'absence de professeur, les élèves vont en salle d'étude, et peuvent accéder au foyer ou au CDI sur autorisation du surveillant.

- Autorisation de sortie entre 13h55 et 14h55 (période de repas) :

- Les élèves de 6ème ne sont pas autorisés à sortir du collège sur cette période de repas. Ces élèves peuvent venir au collège avec leur « panier repas » et déjeunent soit dans la cour du collège, soit dans celle de l'école élémentaire. Ils ont à leur disposition des lieux de restauration (cafétéria), de détente (cour, foyer) et de travail (C.D.I.). Il est interdit aux élèves de se faire livrer un repas.

- Pour les élèves de 5èmes, 4èmes et 3èmes, il existe là aussi deux régimes de sortie possible (à renseigner sur la couverture du carnet de correspondance) :

1- Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement pendant la pause méridienne entre 13h55 et 14h55.

2- Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant la pause méridienne entre 13h55 et 14h55 (*tous les élèves du collège peuvent néanmoins sortir du lycée le vendredi à 13h55 après les cours.*)

B.3.3. AU LYCÉE :

- 1 - Les entrées et sorties des élèves coïncident avec leur emploi du temps normal.
- 2 - Tous les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement pendant la pause méridienne (13h25 – 14h25) sauf avis contraire de la famille, signalé par écrit à la Direction du Lycée.
- 3 - S'ils n'ont pas cours ou en cas d'absence de professeur ou de modification temporaire d'emploi du temps, les élèves de Première et de Terminale pourront sortir de l'établissement. [En cas de reprise de cours à 15h30 par exemple, l'élève est autorisé à sortir de 13h25 à 15h30](#)
- 4 - Les élèves de seconde ne pourront sortir que si cette (ou ces) « heure(s) libre(s) » est (sont) accolée(s) à la pause méridienne.
- 5 - La carte d'identification (« credencial ») est nominative. Elle est exigée pour entrer et sortir de l'établissement. L'élève a l'obligation de la présenter à tout responsable qui lui en fait la demande. Ne pas en disposer pourra entraîner une punition scolaire ou une sanction.
- 6 - Les autorisations de sorties pourront être annulées temporairement soit par mesure disciplinaire, soit à la demande expresse de la famille.

B.4. SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Chacun, adultes comme élèves, doit respecter strictement toutes les consignes de sécurité afin d'éviter les accidents.

Les courses dans les couloirs, les jets de projectiles, les bousculades, les attitudes brutales et tout autre comportement susceptible de mettre en danger la sécurité sont interdits. Durant les heures de cours, tout stationnement dans la cour et les couloirs est interdit.

Il est strictement interdit de fumer - y compris cigarettes électroniques - dans l'enceinte et aux abords de l'établissement. L'introduction, la possession, la cession dans l'enceinte de l'établissement et en tout lieu où se déroulent des activités organisées par le lycée, d'alcool, de substances dangereuses, de produits illicites et d'objets dangereux est strictement interdite. Tout manquement pourra donner lieu à des mesures éducatives, punitions, sanctions.

L'utilisation de téléphones et de tout appareil avec possibilité de connexion - montres connectées, téléphones, dispositifs internet - (hors ChromeBook LFM ou utilisations pédagogiques autorisées par les professeurs), [est prohibée au primaire et au collège](#). Ces appareils non liés au travail scolaire devront être éteints et conservés dans les cartables pendant toute la durée des cours, des évaluations, des examens, [des récréations des pauses méridiennes](#). [En cas d'infraction à cette règle, les appareils seront confisqués et rendus ultérieurement.](#)

[L'utilisation du téléphone est interdite durant les cours au Lycée, sauf utilisation pédagogique autorisée par un adulte.](#)

[De la 6ème à la terminale, le seul ordinateur mobile et personnel autorisé pour les élèves est le ChromeBook sécurisé du LFM.](#)

[Pour rappel, l'âge légal pour utiliser les réseaux sociaux est de 15 ans ; 13 ans pour l'utilisation de IA, avec accord tuteur légal. Le LFM met en place une charte d'utilisation pédagogique de l'IA.](#)

Il est absolument interdit de filmer, enregistrer, prendre des photographies des membres de la communauté du LFM México (élèves, personnels, enseignants, parents) dans l'établissement de même que de diffuser photos ou vidéos sur les réseaux sociaux, ou de créer des comptes sur les réseaux sociaux identifiés "LFM" - FaceBook, Instagram, Tik-Tok...- (sauf projet pédagogique et événements internes). Tout manquement pourra donner lieu à des confiscations de matériel, des mesures éducatives, punitions, sanctions et l'établissement se réserve le droit de porter plainte

contre les contrevenants et leurs familles. Pour rappel, toute publication à caractère injurieuse, diffamatoire, discriminatoire, raciste, homophobe, transphobe, sexiste, entre autre, peut être punie par la loi par des peines allant jusqu'à l'emprisonnement.

Toutes les ventes, à des fins autres que pédagogiques, ou non autorisées par un des responsables du LFM, sont interdites à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Tout manquement pourra donner lieu à des mesures éducatives, punitions, sanctions.

Des exercices de sécurité (confinement et/ou évacuation) sont régulièrement organisés dans l'établissement. Il est demandé à tous, personnels comme élèves, de respecter les consignes à appliquer.

B.5. VOL ET PERTE

Le lycée n'est malheureusement pas à l'abri des vols éventuels même si des mesures matérielles, comme la mise à disposition de casiers, sont prises au sein de l'établissement. Il est recommandé aux élèves de n'apporter ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur. Les élèves sont entièrement responsables des objets qu'ils amènent dans l'établissement. Ce dernier ne saurait être tenu pour responsable des pertes et des vols, mais il convient de signaler tout incident au bureau de la vie scolaire ou à la direction concernée.

Les objets trouvés doivent être remis au bureau de la vie scolaire. Les objets non récupérés sont transmis à des associations caritatives.

B.6. TENUE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. De même, les vêtements ou signes ostentatoires faisant l'apologie de la violence, de la drogue ou de la dégradation des biens publics est interdit au sein de l'établissement.

Les élèves et les personnels sont tenus d'avoir une tenue vestimentaire correcte en cohérence avec l'activité d'enseignement et d'éducation de l'établissement (par exemple pas de tongs, de mini shorts, de brassières, de vêtements de plage, de vêtements trop déchirés, ...).

Par mesure de sécurité, les chaussures à roulettes intégrées sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de manquement, les élèves et la famille seront prévenus et en cas de récidive l'élève pourra être sanctionné.

Une tenue spécifique (tennis et chaussures de sports, de salle pour le gymnase, short et survêtement, équipements de protection) est exigée pour l'E.P.S.

Durant les travaux pratiques de chimie et de physique, et par mesure de sécurité, le port d'une blouse à manches longues en coton est obligatoire. D'autre part, les cheveux longs doivent être attachés derrière la tête et rentrés à l'intérieur de la blouse. Pour les mêmes raisons, le port de la tenue de travail spécifique à chaque atelier, ainsi que l'équipement de sécurité (lunettes, gants, etc....) sont obligatoires durant les travaux pratiques en atelier. Tout élève se présentant sans cette tenue sera renvoyé à la vie scolaire pour y faire une retenue pendant la durée de la séance

B.7. L'Unité de Premiers Secours (UPA - Unidad de primeros auxilios)

Horaires de l'Unité de Premiers Secours (UPA) :

Polanco : du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Coyoacan : du lundi au jeudi de 08h00 à 17h00 / vendredi de 08h00 à 15h00.

L'unité de premiers secours (UPA) est un lieu d'accueil et d'information. En cas de nécessité, pour un élève pendant un cours, le professeur lui donnera l'autorisation de se rendre à l'infirmerie accompagné d'une ASEM en maternelle, ou d'un autre camarade. Si l'état de santé de l'élève permet son retour en classe, l'infirmière délivre un billet de retour en classe qui sera signé par la vie scolaire.

En dehors des heures de cours, l'élève souffrant demandera à un de ses camarades de l'accompagner à l'unité de premiers secours. En aucun cas, l'élève pris d'un malaise ne devra quitter le lycée de sa propre initiative. Si un élève n'est pas en mesure de reprendre ses cours et doit quitter l'établissement, l'infirmerie prévendra le C.P.E. qui délivrera l'autorisation de sortie, sous réserve que l'élève soit pris en charge par sa famille ou une personne habilitée par elle par écrit.

L'introduction de médicaments à l'intérieur de l'établissement est strictement interdite. Les médicaments prescrits par un médecin sont, dans le cadre d'un PAI, remis à l'infirmerie avec la photocopie de l'ordonnance et pris sous son contrôle. Des infirmières assurent le service de premiers soins. Ce service n'assure pas les services d'un cabinet médical. La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de non-respect de cette règle.

Les parents ainsi que la direction concernée sont informés de la présence d'un enfant à l'infirmerie surtout en cas de fièvre, malaise ou accident.

Dispenses d'Education Physique et Sportive (EPS) :

Les élèves qui, pour une raison médicale, ne peuvent participer au cours d'EPS, doivent remettre à la vie scolaire, à l'infirmerie et à leur professeur un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale. En cas d'inaptitude partielle ou totale, la présence en cours est obligatoire. Une activité adaptée pourra être proposée à l'élève."

Pour les classes à examen (DNB ou Baccalauréat), ce certificat doit provenir d'un médecin agréé par l'Ambassade de France dont la liste est disponible au secrétariat. Aucun certificat médical rétroactif ne peut être pris en compte.

Pour les absences temporaires, il convient d'utiliser les coupons du carnet de correspondance qui seront présentés à la vie scolaire et au professeur concerné.

Cas particulier de la natation en maternelle et élémentaire

Seul un certificat médical peut dispenser un enfant de la séance de natation.

Ces séances de natation font partie intégrante du programme scolaire, elles sont obligatoires. Selon les programmes officiels, "la fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages".

Si un enfant se présente sans ses affaires et sans certificat, il sera alors confié de façon exceptionnelle à un professeur d'une autre classe, à l'école, le temps de la séance. Si la situation se présente une seconde fois, il reviendra au secrétariat du LFM d'appeler les parents pour qu'ils viennent chercher l'enfant.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, en cas de suspicion qu'un élève puisse porter atteinte à lui-même ou à ses camarades, l'établissement demandera aux parents d'effectuer un contrôle médical, psychologique, et/ou psychiatrique. L'élève ne pourra réintégrer le LFM qu'avec un certificat médical contenant les traitements indiqués et préconisation de fonctionnement au sein de l'établissement. Le cas échéant, un signalement au DIF sera effectué par l'établissement.

B.8. STRUCTURES ET INTERLOCUTEURS

B.8.1. LES INSTANCES ET ACTEURS DE L'ÉTABLISSEMENT²

B.8.1.1 Les délégués de classe : chaque classe du secondaire élit deux délégués élèves titulaires ainsi que leurs suppléants pour l'année scolaire. L'élection est organisée par le Professeur Principal, sous la responsabilité du Conseiller Principal d'Éducation, au cours de la sixième semaine de l'année scolaire. Les délégués de classe sont les représentants et les portes paroles des élèves auprès des professeurs et au sein des différentes instances de l'établissement. A ce titre, ils ont le droit de suivre une formation des délégués dont l'objectif premier est d'insuffler : « la participation des élèves à la vie de leur établissement. L'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble est un objectif pédagogique aussi important que la transmission des savoirs ».

Les parents de chaque classe élisent deux délégués parents titulaires ainsi que leurs suppléants pour l'année scolaire.

Il existe deux délégués parents par niveau qui siègent au conseil d'école au premier degré.

B.8.1.2. Le conseil des élèves en élémentaire se tient 3 fois par an. Composé d'élèves démocratiquement élus par leurs pairs, il est consulté sur des sujets relatifs à la vie scolaire et peut être à l'origine de projets éducatifs. Les comptes-rendus sont mis à disposition des classes et présentés aux parents.

B.8.1.3. Le conseil d'école (instance pour la maternelle et l'élémentaire). Le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit, 3 fois par an, les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire. Il réunit les parents délégués de niveau élus, un nombre équivalent de professeurs, la présidente de l'APE, l'administrateur, le directeur. Il invite l'Inspecteur, le proviseur et directeur du LFM.

B.8.1.4. Le Conseil de classe, au secondaire, est chargé du suivi des élèves et des questions pédagogiques intéressant la vie de la classe. Le conseil de classe est composé du chef d'établissement ou son représentant qui le préside, des professeurs de la classe, des 2 délégués des élèves, des 2 délégués de parents d'élèves, éventuellement du conseiller principal d'éducation (CPE). Il se réunit au moins trois fois par an. Il formule des propositions concernant l'accompagnement et l'orientation des élèves et en informe les parents.

Les représentants des parents d'élèves reçoivent les mêmes documents que les autres membres du conseil de classe pendant celui-ci. Chaque représentant des parents d'élèves doit pouvoir faire un compte rendu du conseil de classe où il siège. Il doit cependant respecter le principe de confidentialité. Ainsi, le compte rendu ne peut pas évoquer les cas individuels ni nommer les élèves.

Les conditions de diffusion de ces comptes rendus sont définies en concertation entre le directeur d'établissement et les associations de parents d'élèves.

B.8.1.5. Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) et le Conseil de la Vie Collégienne (C.V.C) sont consultés sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires. Ce sont des instances d'échanges et de dialogue

² Circulaire 0732 du 21 juin 2022 : organisation et fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Ce sont de ce fait des lieux d'expression pour les élèves.

Le C.V.L et le C.V.C adoptent des vœux dans ses domaines de compétence qui sont portés à la connaissance du conseil d'établissement et qui font l'objet d'un affichage. Ces deux instances se réunissent avant chaque conseil d'établissement. Le C.V.L est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comporte 20 membres : 10 élèves et 10 adultes. Le C.V.C est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comporte 8 membres élèves, 2 professeurs du collège, 2 représentants des parents.

B.8.1.6. Le Conseil d'établissement : les élèves du lycée comptent 3 représentants dont deux sont élus au sein de la conférence des délégués des élèves, le troisième étant le vice président du CVL ; ceux du collège ont 2 représentants élus parmi les délégués des élèves de 4ème et 3ème (1 pour Polanco et 1 pour Coyoacán).

C'est dans cette instance que s'élabore le règlement intérieur, le projet d'établissement. Le Conseil d'établissement donne son avis sur les innovations et la structure pédagogiques, le calendrier et les horaires, les activités des associations fonctionnant en son sein, le fonctionnement de la vie scolaire, les travaux de la cellule de formation continue des personnels.

B.8.2. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (BCD et C. D. I.)

Maternelle et élémentaire :

Les bibliothèques fonctionnent durant les heures scolaires. Un prêt de livres est organisé chaque semaine. Tout document emprunté, égaré ou rendu en mauvais état sera facturé

Collège et Lycée :

Le C.D.I. est ouvert à tous les personnels et élèves de l'établissement. C'est un lieu permettant la recherche personnelle et les activités pédagogiques sous la direction des professeurs documentalistes et des professeurs. C'est un lieu de calme favorable au travail. Tout document emprunté, égaré ou rendu en mauvais état sera facturé.

B.8.3. LA VIE SCOLAIRE

Le service "vie scolaire" s'occupe des élèves dans tous les aspects de leur vie dans l'établissement.

En maternelle et en élémentaire, les préfets sont chargés de la vie scolaire : surveillances, sécurité, lien avec l'unité de premiers secours, suivi des absences.

Au collège et au Lycée, les C.P.E. (Conseiller Principal d'Éducation), assistés des surveillants, assurent la sécurité, le suivi pédagogique et éducatif des élèves ainsi que leur assiduité.

B.8.4. LES PROFESSEURS PRINCIPAUX

Le professeur principal, en tant que coordonnateur et animateur de l'équipe pédagogique, est l'interlocuteur privilégié de l'élève et de ses parents. Un rendez-vous peut lui être demandé comme à tout professeur de la classe.

C. PÉDAGOGIE

C.1. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES

Les contrôles des connaissances et compétences font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. La note d'un devoir ne saurait en aucun cas (sauf en cas de fraude) être baissée ou annulée en raison du comportement d'un élève.

Toute absence à une évaluation implique un rattrapage obligatoire.

Un plan local d'évaluation est mis en place au Collège et au Lycée afin d'assurer l'égalité et l'harmonisation des évaluations pour tous les élèves de l'établissement.

C.2. COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES ÉLÈVES

En maternelle et en élémentaire, un livret scolaire est institué pour chaque élève. Il comporte les résultats des évaluations périodiques, des indications précises sur les acquis de l'élève, les propositions d'allongement ou de réduction de la durée d'un cycle puis la décision après recours éventuel de la famille. Il est communiqué deux fois par an en maternelle, trois fois en élémentaire. Il sert de liaison entre les maîtres ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

A chaque palier du socle commun (GS et 6ème), des annexes sont délivrées aux familles, fixant les seuils d'atteinte des compétences. Tout élève "à besoin spécifique" fera l'objet d'un projet personnalisé, notamment :

- PPRE : Programme Personnalisé de Réussite Éducative pour des difficultés repérées dans ses apprentissages. Sa durée est déterminée.
- PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé pour des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.
- PPS . Projet Personnalisé de Scolarisation pour ce qui relève de la scolarisation d'élèves en situation de handicap.

L'Équipe Éducative est l'instance qui réunit la direction, les parents, et éventuellement les personnels du GAED, et les thérapeutes afin de mettre en cohérence les actions de chacun pour aider l'élève.

Co-parentalité

Dans le cadre de la co-parentalité, les parents s'engagent à participer activement aux réunions d'équipes éducatives (REE) et à suivre les recommandations de l'équipe pédagogique, notamment lorsqu'il est nécessaire de solliciter des examens réalisés par des spécialistes externes. Cette coopération renforce le partenariat école-parents et favorise le bien-être et la réussite scolaire de l'enfant.

Au secondaire, un bulletin périodique d'information sur le travail, les résultats et le comportement de leur enfant sera remis à la famille.

Si l'équipe pédagogique le juge nécessaire, les responsables de l'élève peuvent être invités pour évoquer les difficultés rencontrées. Le professeur principal assure la procédure de dialogue et d'orientation en concertation avec la direction.

Au secondaire, les parents peuvent à tout moment prendre connaissance des résultats aux évaluations sur Pronote.

C.3. ORIENTATION (Collège et Lycée)

Au collège comme au Lycée, afin d'aider les élèves à construire progressivement leur projet personnel, des réunions d'information seront organisées tout au long de l'année.

Le professeur principal de la classe, les Personnels Référents en Information et Orientation (PRIO), les C.P.E. et les Proverseurs adjoints sont les principaux interlocuteurs des élèves dans ce domaine.

C.4. FOURNITURES SCOLAIRES

Les élèves doivent se présenter en cours avec la ChromeBook chargée (au secondaire), le matériel adapté, en bon état tel que préconisé par les enseignants.

C.5. SORTIES PÉDAGOGIQUES

La participation des élèves aux activités pédagogiques organisées par l'établissement est obligatoire: les sorties et séjours (séances de natation, visites culturelles, sorties pédagogiques à Dos Ríos, classes vertes, etc.) s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement, des dispositifs d'accompagnement, des activités scolaires de l'établissement. Ces activités font partie intégrante du parcours scolaire et de la progression pédagogique annuelle. Elles sont prises en charge par le budget de l'établissement et donneront lieu à une information aux familles, l'autorisation étant donnée préalablement par les familles par la signature de ce règlement intérieur en début d'année.

C.6. MESURES ÉDUCATIVES, PUNITIONS ET SANCTIONS

Elles ont pour objectif d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences et de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Le régime des mesures disciplinaires (punitons scolaires et sanctions disciplinaires) s'inscrit donc dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

Le respect des principes généraux du droit permet d'éviter l'incompréhension et le sentiment d'injustice.

C.6.1. LES DIFFÉRENTS PRINCIPES

La mise en œuvre des procédures disciplinaires est conforme aux grands principes du droit français et mexicain :

- Principe de légalité : les procédures disciplinaires appliquées sont inscrites au règlement intérieur. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.
- La règle « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement en raison des mêmes faits.
- Principe du contradictoire : avant toute sanction disciplinaire un dialogue s'instaure avec les élèves; les représentants légaux sont informés et entendus s'ils le souhaitent. L'élève peut se faire assister de la personne de son choix.
- Principe de la proportionnalité de la sanction : la sanction est graduée en fonction du manquement à la règle.
- Principe de l'individualisation : le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité.
- L'obligation de motivation : toute sanction doit être motivée par un écrit.

En cas d'atteinte grave au Règlement Intérieur (RI) et par mesure de protection de l'élève, le Proviseur peut conseiller à la famille une mesure d'absence justifiée ou, par mesure conservatoire, une exclusion temporaire de l'établissement. L'élève peut alors poursuivre partiellement sa scolarité à distance (Pronote, Google Classroom...) et être présent dans l'établissement pour les évaluations.

C.6.2. LES PUNITIONS SCOLAIRES

En maternelle et en élémentaire (École Primaire)

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis de supprimer les sorties scolaires ou classes vertes, d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Ces mesures ont une visée éducative.

S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise après un entretien avec les parents et en accord avec le chef d'établissement.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation, de toute activité sportive ou culturelle à titre de punition.

Notre école garantit une équipe experte et engagée auprès des enfants, la prise en compte des différences et des besoins éducatifs particuliers, l'assurance d'une communication suivie sur les progrès de chacun. Une responsabilité éducative partagée avec les parents est indispensable. Elle est bienveillante et accompagne au quotidien l'enfant pour qu'il devienne autonome, qu'il apprenne à s'exprimer et à développer sa créativité. Il apparaît nécessaire de rappeler que cela prend du temps : les trois années de la maternelle visent la socialisation : les enfants apprennent les règles de vie commune. Les manquements ne feront pas l'objet de sanctions mais de réponses personnalisées, adaptées, en accord avec la famille pour que le comportement de l'enfant évolue positivement. Au sein de la communauté des parents, il est rappelé que tout "étiquetage" d'enfant est une atteinte à la personne et donc inacceptable.

Au secondaire (Collège et Lycée)

La distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des manquements des élèves et de la complémentarité des rôles éducatifs joués par les personnels au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves à leurs obligations, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les surveillants, le C.P.E., les enseignants et le personnel de direction. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel et l'élève. Les parents sont informés.

Les punitions scolaires peuvent être les suivantes :

- Observation écrite sur le carnet de correspondance,
- Travail écrit supplémentaire. A ce sujet, les « lignes », penums qui n'ont aucune valeur pédagogique sont à proscrire,
- Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait,
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle est exceptionnelle et motivée. L'élève est accompagné à la Vie Scolaire par les délégués des élèves. La famille en est informée. Cette exclusion peut être suivie d'une convocation des parents avec le professeur.
- Retenue avec devoir

- Suspension temporaire de l'autorisation de sortie aux heures libres [et/ou sur la pause méridienne](#).
 - Travaux d'intérêt général quand la situation le justifie.
- Toute exclusion ponctuelle d'un cours ou retenue doit faire l'objet d'une information écrite au C.P.E. Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement, de celles relatives au travail scolaire.

C.6.3. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un professeur à saisir la direction de l'établissement.

En effet, les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées, selon les cas, que par le chef d'établissement (Proviseur) ou le conseil de discipline.

Lorsqu'un professeur ou un des autres membres de l'équipe éducative fait appel au chef d'établissement, il doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Il ne peut toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peut donc exiger a priori une sanction particulière. Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, assortie ou non d'un sursis. Une décision d'exclusion temporaire supérieure à 8 jours ne peut être prise que par le conseil de discipline,
- Exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline.

Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis.

Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès à l'établissement à un élève en cas de nécessité.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier de l'élève au bout d'un an.

C.6.4. AUTRES DISPOSITIFS

C.6.4.1. LES MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées en complément de toute sanction.

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement ou son adjoint et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure utile de nature éducative.

Les initiatives ponctuelles de prévention : il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux.

La commission éducative : régulation, conciliation et médiation. La commission est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement scolaire.

C.6.4.2. LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Cette commission, présidée par le chef d'établissement, participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais aussi des mesures de responsabilisation. Elle n'a pas pour vocation de décider la mise en place d'éventuelles sanctions. Celles-ci relevant de la seule compétence du chef d'établissement et de son adjoint. Les responsables légaux de l'élève sont convoqués à cette commission. Un temps de parole leur est attribué et le principe du contradictoire est scrupuleusement respecté.

C.6.4.3. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il étudie le cas d'un élève ayant gravement manqué à ses obligations et/ou au règlement intérieur. Le conseil de discipline est composé des membres de la Direction et de membres de la communauté scolaire élus au Conseil d'établissement (personnels, parents, élèves). Il est présidé par le Proviseur ou son adjoint. Il entend l'élève, sa famille, éventuellement un défenseur. Il prend ensuite ses décisions par vote à la majorité.

[Le Conseil de discipline du LFM México n'offre aucune possibilité de recours en France \(ni académique, ni juridique\).](#)

D. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

D.1. COMMUNICATION INTERNE

AFFICHAGE

L'affichage sur les panneaux installés dans l'entrée des différentes écoles du LFM, contribue à l'information générale des élèves notamment sur les points suivants: les activités culturelles, les informations des délégués, les C. V. L. et C.V.C, l'information sur l'orientation, notamment de la part des universités et écoles françaises et mexicaines.

Aucune inscription ou affichage n'est autorisé en dehors des panneaux d'affichage.

CAHIER DE TEXTES NUMÉRIQUE

Au secondaire, il est tenu à jour par les professeurs sur Pronote. Il est consulté par les élèves et les familles. Il mentionne les principales avancées des cours et, le cas échéant, les consignes des travaux et devoirs à faire.

D.2. COMMUNICATION EXTERNE :

RELATIONS AVEC LES FAMILLES

En tant que responsables légaux de leurs enfants, les parents d'élèves sont des membres à part entière de la communauté éducative. A ce titre, ils ont un droit à l'information et au dialogue notamment en ce qui concerne les points suivants : activités pédagogiques, résultats scolaires de leur(s) enfant(s), vie scolaire, orientation.

En ce sens, des réunions sont organisées régulièrement à leur intention tout au long de l'année.

D.3. CARNET DE CORRESPONDANCE (Élémentaire et Secondaire)

Il permet une communication entre l'établissement et les familles. L'élève doit toujours avoir son carnet de correspondance avec lui, complété et signé par lui-même et par les parents, avec sa photo sur la couverture. Il doit le tenir avec soin. Les parents sont invités eux-mêmes à veiller à la bonne présentation et tenue du carnet.

Le LFM fournit un carnet de correspondance en début d'année scolaire. En cas de perte, un nouveau carnet sera remis à l'élève sur demande écrite de sa famille, au coût voté par le Conseil d'établissement. Il en est de même quand les rubriques observations, retenues, retards ou absences sont pleines.

J'accepte de me conformer strictement aux règles du LFM, édictées dans: le règlement intérieur, la charte informatique et la **charte d'utilisation de l'IA, le règlement ChromeBook, le règlement financier, les protocoles.**

J'autorise le LFM à utiliser la voix, l'image et les productions des élèves dans des buts pédagogiques et de communication interne et externe de l'établissement.

J'autorise le LFM à amener mon enfant en sorties pédagogiques sur temps scolaire et sorties pédagogiques avec nuitée ou hors temps scolaire (classes vertes et autres).

L'élève

Le responsable légal 1

Le responsable légal 2